

---

Rapport de Lacoste, au nom du comité de sûreté générale, sur les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, d'après le Bulletin de la Convention, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Élie Lacoste

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacoste Élie. Rapport de Lacoste, au nom du comité de sûreté générale, sur les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, d'après le Bulletin de la Convention, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 625;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38948\\_t1\\_0625\\_0000\\_1;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38948_t1_0625_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Elie Lacoste fait un rapport, au nom du comité de sûreté générale, sur les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, dont la Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin*.

Citoyens,

L'intrigue s'agite dans tous les sens pour tourmenter les vrais patriotes, et des hommes pervers se couvrent journellement du masque d'un patriotisme exagéré, pour perdre ceux qui marchent constamment sur cette ligne indivisible, en deça au delà de laquelle se trouvent les sentiers plus ou moins apparents de la contre-révolution. Nos ennemis secrets se distribuent entre eux les rôles de dénonciateurs et de témoins, et le crime est, pour les intrigants, beaucoup moins difficile à prouver qu'à imaginer.

C'est surtout les hommes purs et incorruptibles, les hommes républicains par principe, révolutionnaires par caractère et ennemis constants de la tyrannie, que la malveillance veut atteindre. Ce plan d'attaque contre les patriotes est général dans toute la République. Partout, l'aristocratie réagit avec une surprenante activité; partout de perfides émissaires dénoncent les républicains et surprennent, par le faux éclat d'un patriotisme trompeur, la religion des autorités supérieures. Les hommes revêtus des plus grands pouvoirs, et chez lesquels on trouve toujours la prudence à côté de la fermeté républicaine, sont souvent exposés à des erreurs et à des méprises, qui sont le fruit de l'astuce et de la malveillance employées pour leur faire prendre des mesures dangereuses. Nous avons des preuves bien multipliées de ce genre de combat, que le fanatisme, l'aristocratie et le royalisme veulent livrer à la liberté, pour renaitre de leurs cendres; mais il nous suffit, dans ce moment, citoyens, d'appeler votre attention sur la réclamation qui vous a été faite le 10 frimaire, par les commissaires de la commune et de la Société populaire de Landrecies, dont vous avez décrété le renvoi à votre comité de sûreté générale.

Notre collègue Bar, représentant du peuple, dont la candeur et le républicanisme ne peuvent recevoir aucune atteinte, par un arrêté du 14 brumaire, a désigné et fait déporter dans la ville de Soissons les officiers municipaux et les membres du conseil général de la commune de Landrecies. Cet arrêté est motivé sur la coupable indifférence de ces officiers municipaux, relativement aux principes de la Révolution, sur l'existence des signes de royalisme et de féodalité, et sur des dénonciations par lesquelles ces fonctionnaires publics sont accusés comme coupables d'égoïsme et d'accaparement, ainsi que d'avoir protégé les aristocrates, les modérés, les contre-révolutionnaires, et souffert parmi eux des membres qui professaient l'incivisme le plus outré.

Ces dénonciations, qui, si elles étaient fondées, devraient attirer sur la tête de ceux qui en sont l'objet le plus sévère châtement, disparaissent aujourd'hui, après la lecture des pièces déposées

à votre comité. L'on y voit une délibération de la municipalité de Landrecies, en date du 18 février dernier (vieux style), qui ordonne d'effacer tous les signes de la servitude; et les membres de la municipalité provisoire, créée par votre collègue Bar, attestent eux-mêmes qu'il n'en existait pas. L'on y voit qu'à la première nouvelle des mouvements qu'excitait le scélérat Dumouriez, ils en ont instruit la Convention nationale, et se sont assurés de la fidélité des chefs des différents corps militaires qui composaient la garnison.

L'adresse énergique sur les mémorables événements des 31 mai et jours suivants; l'adresse particulière et pleine de feu qu'ils écrivirent aux Marseillais sur ces heureux événements; leur arrêté par lequel, dans les transports de la plus sainte indignation, ils jurèrent, à la réception de la déclaration de l'infâme Stanislas-Xavier, d'enfoncer le poignard dans le sein de tout citoyen qui voudrait reconnaître un tyran, et condamner aux flammes le signe d'audace et de scélératesse du digne frère de celui dont le glaive de l'inflexible justice a fait tomber la tête altière; enfin, la déportation des privilégiés, ex-nobles et autres ennemis de la Révolution; l'ouverture d'un registre pour recevoir les dénonciations des citoyens contre toutes les personnes suspectes, l'évacuation des femmes et des enfants, afin qu'aucune considération ne pût ralentir leur ardeur pour la défense de la ville; les visites faites par des commissaires de la Société populaire et de la municipalité provisoire, relativement aux inculpations d'accaparement. Voilà les faits qui déposent évidemment en faveur des officiers municipaux et du conseil général de la commune de Landrecies.

A ces preuves authentiques des sentiments des officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies, se réunissent les réclamations générales des sans-culottes de la commune, des membres de la Société populaire et de la municipalité provisoire elle-même, qui rend un hommage éclatant à leur républicanisme et demande leur rappel. Il faut encore ajouter la certitude que les deux dénonciateurs de la municipalité et du conseil général de la commune de Landrecies sont des hommes suspects, et que l'un d'eux, curé constitutionnel et fanatique outré, a été mis en état d'arrestation par notre collègue Bar lui-même, postérieurement à cette affaire. Votre comité de sûreté générale n'a donc pu regarder la destitution et la déportation prononcée le 14 brumaire, que comme l'effet d'une surprise faite à la religion du représentant du peuple; et je suis chargé, en conséquence, de vous proposer le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Un membre se plaint que les officiers municipaux de Landrecies, victimes de dénonciations

(1) *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 145]. D'autre part le *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 3], l'*Auditeur national* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 1] et le *Journal de la Mon-*

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793).